ABONDA
Société par actions simplifiée au capital de 45.000 €
Siège social : Avenue de l'Industrie – 43190 Tence
538 507 237 R.C.S. le Puy-en-Velay
(ci-après, la « ***Société*** »)

_____

STATUTS MIS A JOUR LE 12 DÉCEMBRE 2025

Signature électronique par la Présidence via la plateforme du CNB® telle que figurant en dernière page non numérotée

I. – FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée lors de son immatriculation en date du 1er décembre 2011.

La Société a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 12 décembre 2025.

Depuis, la Société a la forme d'une société par actions simplifiée et est régie par le Code de Commerce, les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- *La fabrication, le montage, le négoce par tous moyens et la pose de pompes, citernes, cuves et autres matériels et de tous accessoires annexes.*
- *La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.*
- *La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*
- *La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

ABONDA

Dans les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification unique de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

ZA de Leygat – Avenue de l'Industrie – 43190 TENCE.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la Présidence ou de la Direction Générale habilitée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés, cette durée pouvant être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Présidence doit provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

II. – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS – HISTORIQUE DU CAPITAL SOCIAL

La Société a été constituée par apport en numéraire de 5.000 euros.

Suivant décision de l'associée unique en date du 7 février 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 40.000 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, pour être porté de 5.000 euros à 45.000 euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 décembre 2025, la société a été transformée en société par actions simplifiée sans modification de son capital social.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **quarante-cinq mille euros** (45.000 €).

Il est divisé en cent (100) actions de quatre cent cinquante euros (450 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

III. – TITRES DE LA SOCIÉTÉ – ACTIONS

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus par la Société (avec possibilité de tenue dématérialisée).

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par la Présidence ou par toute autre personne ayant reçu délégation de la Présidence à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire créées à la fondation de la Société ont été entièrement libérées.

Les actions de numéraire de la Société souscrites à titre d'augmentation de capital peuvent être libérées du quart (1/4) lors de la souscription et les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides, certaines et exigibles sur la Société. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 10 – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.

Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS – AGRÉMENT

11.1 – Nécessité d'un agrément en cas de cession

Seules les cessions par l'Associée Unique sont libres.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes que dans les conditions soumises au paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** qui suit, sauf dans le cas où la Société se trouve sous une forme unipersonnelle.

11.2 – Modalités de l'agrément

Toutes les opérations, et notamment les cessions, échanges, apports, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toute personne physique ou morale à l'exception de celles visées à l'alinéa qui précèdent, sont soumises à l'agrément de **la majorité des 2/3 droits de vote**.

Le cédant devra notifier sa demande d'agrément à la Société ainsi qu'à la Présidence ou à la Direction Générale de la Société par **courrier recommandé avec accusé de réception ou courrier contre décharge**, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale toutes les informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes détenant son contrôle. Cette demande d'agrément sera transmise par le dirigeant concerné aux associés.

Dans les trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'agrément, la Présidence ou la Direction Générale devra faire connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés en provoquant une décision d'assemblée générale. Elle sera notifiée à l'associé cédant par tout moyen écrit, notamment par voie de courrier électronique.

En l'absence de réponse à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois de la notification d'agrément aux conditions notifiées dans la demande d'agrément. A défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire devra à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

A défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, le cédant dispose d'un droit de repentir de sorte qu'il aura la possibilité, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision de refus, d'indiquer à la Société, par courrier LRAR ou courrier remis en main propre contre décharge, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir la Société devra dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de refus d'agrément :

- soit faire acheter les actions dont la cession était envisagée soit par un ou plusieurs associés,
  - ➔ les associés disposent alors du même délai pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demande excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par la Présidence ou la Direction Générale à une répartition des actions entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.
- soit par un ou plusieurs tiers désignés à la majorité des 2/3 des droites de vote autres que le cédant, au prix et conditions notifiés dans la demande d'agrément.
- soit faire procéder à ce rachat par la Société desdites actions en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise aux 2/3 des droits de vote autres que le cédant :

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la Présidence ou la Direction Générale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en main propre contre décharge.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à la valeur réelle des actions déterminée par l'Expert-Comptable de la Société ou le Commissaire aux Comptes (en tenant compte de tout engagement extrastatutaire), le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses actions.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la notification à la Société de la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société. Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un (1) mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 12 – PRÉEMPTION

En cas de cession à un tiers, la cession est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet à la Présidence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de quinze (15) jours de ladite notification, la Présidence notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en main propre contre décharge, qui disposeront d'un délai de huit (8) jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant à la Présidence le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en main propre contre décharge.

A l'expiration du délai de quinze (15) jours, la Présidence devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier en main propre contre décharge les résultats de la préemption de l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par la Présidence entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-dessus prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément ci-dessus précisée.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – USUFRUIT

13.1. Transmission

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Ce mouvement est retranscrit sur un registre tenu chronologiquement dit « *registre des mouvements* » qui peut être tenu de manière électronique. L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire.

13.2. Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

13.3. Usufruit – démembrement des actions

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – les droits de l'usufruitier sont strictement limités à l'affectation des bénéfices.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

Dans ces conditions, lorsque les actions sont démembrées à la suite de la donation de la nue-propriété ou de l'usufruit, l'engagement individuel doit être pris par le seul donataire (nu-propriétaire ou usufruitier) conformément à la doctrine administrative en vigueur (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n° 340).

De même, en présence de sociétés interposées, la limitation des droits de vote de l'usufruitier concerne uniquement les statuts de la société dont les titres sont transmis.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 14 – LOCATION D'ACTION

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé à la majorité des 2/3 des droits de vote.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, conforme aux dispositions de l'article R. 239-1 du Code de commerce, établi par acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou par courrier remis en main propre et accepté par la Présidence ou la Direction Générale. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des mouvements de titre et les comptes d'actionnaires de la Société. Cette mention doit être supprimée dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les décisions statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire pour les autres décisions.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le bailleur et le locataire ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 15 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ – ÉVICTION

A titre liminaire, il est expressément prévu par les statuts constitutifs que la clause d'exclusion n'est pas applicable à la société DURA GROUP, Associée Unique, la présente clause étant in fine introduite dans les statuts refondus de la Société pour sa pérennité et son fonctionnement éventuel sous forme pluripersonnelle.

Toute modification du présent article devra être effectuée à l'unanimité des associés.

15.1 – Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire d'un associé.

15.2 – Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions d'un pacte extrastatutaire prévoyant expressément des motifs d'exclusion ou des statuts de la Société ;

- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société non agréé par anticipation par la collectivité des associés ;
- faute de gestion ou atteinte à l'intérêt social répétée après mise en demeure infructueuse de tout organe dirigeant de cesser des agissements entravant le fonctionnement de la société (sans avoir à démontrer nécessairement que ce comportement met son existence en péril) ;
- absence répétée aux assemblées générales ;
- refus de voter la prorogation de la Société ;
- dénigrement de la Société ;
- atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la Société.
- associé qui, bien qu'ayant démissionné de ses fonctions de dirigeant, a pris de nombreuses initiatives engageant la Société et s'est comporté comme un dirigeant de fait ;
- mésentente entre associés générant une situation de blocage des décisions (*obstruction à une augmentation de capital ou à une autre décision prédéfinie telle qu'une transformation, dissolution, etc.*) impérative à la survie de la Société (*opposition à une décision de prorogation de la durée, désintérêt pour la gestion marqué en particulier par un absentéisme répété et injustifié*) ;
- non-respect de l'information et de l'agrément correspondant en cas de changement de contrôle expressément visé par l'article L. 227-17 du Code de commerce, qui impose à la société concernée une information dès la modification du contrôle, tel que défini par l'article L. 233-3 du même code.
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé à l'exception de contraventions, en ce compris tout délit ou crime sanctionné par une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement avec ou sans sursis.
- si l'associé est également mandataire social, violation à plusieurs reprises des limitations de pouvoirs prévues par les articles 21.1. et 22.1 ou par un pacte extrastatutaire.

15.3 – Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la **majorité des 2/3 des associés disposant du droit de vote**.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect de l'envoi d'une notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

L'associé menacé d'exclusion doit être mise en mesure de pouvoir établir :

- ☐ des observations utiles et nécessaires au soutien de la défense des intérêts menacés par une mesure d'exclusion ;
- ☐ des propositions de mesures de nature à corriger la cause invoquée pour l'exclusion.

En l'absence (i) d'observation écrite ou orale, utile ou nécessaire au soutien de la défense des intérêts de l'associé exclu et (ii) de manifestation volontaire de s'exprimer sur les motifs de l'exclusion envisagée se présentant physiquement à l'assemblée générale ou en y assistant par voie de visio-conférence, la collectivité des associés peut en prendre acte et statuer immédiatement sur son exclusion.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative de la Présidence. Si la Présidence est elle-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de tout autre organe de direction (Direction Générale) ou de l'associé le plus diligent.

15.4 – Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée

valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La mise en œuvre de la clause d'exclusion par le biais d'un rachat suivi d'une annulation avec réduction du capital ne doit pas mettre en péril la Société et doit répondre à l'intérêt social.

Les associés disposent d'un droit de préemption aux fins de racheter les actions de l'associé exclu.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative de la Présidence ou de la Direction Générale.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. En revanche, la suspension des droits non pécuniaires de l'associé doit durer aussi longtemps que ses droits sociaux n'ont pas été cédés. C'est seulement à cette date que l'associé cessera de supporter ses obligations, notamment l'obligation aux dettes sociales.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé :

- d'un commun accord entre l'associé exclu et les associés acquéreurs de ses actions,
- ou à défaut, par l'expert-comptable de la Société, après avoir recueilli l'ensemble des observations des organes de gestion, de l'associé exclu, du ou des associés acquéreur(s) et éventuellement de toute personne susceptible de démontrer ou étayer le fait que l'exclusion soit motivée par un départ fautif contenu à l'article 15.2.
- et subsidiairement à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, étant précisé que l'expert nommé devra intégrer – si applicable au regard des statuts et de tout acte extrastatutaire – des décotes dites « *Bad Leaver* » dont le pourcentage devra être justifié et accepté par les organes de direction.

En cas d'exclusion motivée par une faute grave de l'associé ayant entravé le fonctionnement de la Société et mis son existence en péril, la Présidence ou la Direction Générale peut proposer le rachat à la valeur nominale des actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

L'exclusion prononcée en contradiction de cette clause est nulle, même si l'associé a été convié à participer au vote.

En revanche, l'exclusion prononcée dans le respect des règles contenues au présent article ne donne droit qu'à des dommages et intérêts à charge pour l'intéressé de démontrer le caractère abusif de la procédure et cas de non-respect des principes des droits de la défense. Le cas échéant, l'exclusion irrégulière d'un associé entraîne la responsabilité de la société et non celle des associés l'ayant décidée, sauf à établir leur faute personnelle.

15.5 – Éviction d'un associé en cas de cessation de ses fonctions salariées

Tout associé ayant la qualité de salarié :

- **de manière directe,**
- **ou indirecte (via une société dont il a le contrôle individuel et/ou qui exerce des prestations au bénéfice de la Société ou du Groupe, ou conjointement avec d'autres salariés via une société de type « *ManCo* »),**

de la Société (*ou de son « Groupe » au sens juridique, c'est-à-dire d'une société ayant des liens capitalistiques affilié ou de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce*)

et qui cesserait de l'être en n'exerçant plus de fonctions opérationnelles dans la Société (ou par décès) ou le Groupe perd sa qualité d'associé,

sauf décision collective contraire prise à la majorité simple des droits de vote dans le délai de préavis du principal intéressé.

Si le délai de préavis ne peut être compatible avec les délais de convocation d'une assemblée générale, la Présidence ou la Direction Générale est tenue de faire diligence et de convoquer dans les meilleurs délais une assemblée générale à cette fin.

Dans ce cas, ou dans le cas d'une retraite dudit salarié associé, ce dernier peut interroger la Présidence sur son souhait de conserver sa qualité d'associé après la cessation de son activité professionnelle, sous réserve de l'autorisation de la Présidence.

Une telle éviction, qui présente un caractère automatique, ne peut être confondue avec la clause d'exclusion *supra*, l'associé concerné s'étant engagé par avance à respecter la règle selon laquelle la propriété des actions de la Société ou du Groupe est indissociable de la qualité de salarié et que les statuts ne confèrent à la Présidence aucun pouvoir discrétionnaire d'exclusion, mais seulement la faculté d'autoriser, si elle le juge opportun, un salarié actionnaire à demeurer actionnaire lorsqu'il quitte la Société (*Cass. com., 29 sept. 2015, n° 14-17.343*).

Le prix de rachat des actions de l'associé évincé est déterminé d'un commun accord ou à défaut, par l'Expert-Comptable ou le Commissaire aux Comptes de la Société (ou du Groupe), et subsidiairement à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil et de l'article 15.4 ci avant.

Dans les deux derniers cas, une décote de 75 % de la valeur des actions sera appliquée pour le cas des salariés licenciés pour faute grave ou faute lourde, et de 45 % en cas de licenciements disciplinaires suffisamment motivé.

En tout état de cause, le prix de rachat des actions doit être calculé en tenant compte de tout engagement extrastatutaire existant avant la date de cessation des fonctions du principal intéressé et des fonctions opérationnelles du salarié dans la valeur économique de l'entreprise.

Par exception à ce qui précède, la présente clause n'est pas applicable à la société DURA GROUP, associée unique.

ARTICLE 16 – TRANSMISSION POUR CAUSE DE DÉCÈS

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants.

Tout héritier ou légataire des actions du défunt (en ce compris les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé) ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

Les intéressés doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit (8) jours qui suivent cette dernière, la Présidence ou la Direction Générale doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre d'actions dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze (15) jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par LRAR ou par courrier remis en main propre contre décharge, s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre d'actions qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise dans les mêmes conditions que la procédure d'agrément prévue à l'article 11 des présents statuts. Cette décision est notifiée dans le délai de six (6) mois, à compter de la décision provoquée par la Présidence ou la Direction Générale appelée à statuer sur l'agrément des héritiers de l'associé défunt.

A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des actions soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les actions de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

Le prix de rachat des actions de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des actions au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux de trois pourcent (3 %) l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des actions est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par l'Expert-Comptable de la Société ou le Commissaire aux Comptes, en tenant compte de tout acte extrastatutaire existant le cas échéant, signé par l'associé décédé.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est convenu que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un (1) an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

ARTICLE 17 – DROIT DE CESSION CONJOINTE PROPORTIONNEL (*TAG ALONG*)

Sous réserve des articles ci-dessus, si un associé (ci-après, dans le présent article, le ou les « ***Cédant(s)*** ») accepte d'un ou plusieurs tiers agissant seul ou de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce ou d'un ou plusieurs associés, ou adresse à un ou plusieurs tiers agissant seul ou de concert ou une ou plusieurs Parties, conformément aux stipulations du droit de préemption ci-avant, une offre portant sur tout ou partie des actions qu'il détient, mais ne donnant pas lieu à l'application de l'article 18 ci-après :

- l'associé concerné devra, dans les quinze (15) jours avant la souscription, notifier les autres associés des termes et conditions du projet de souscription, et de ce que la souscription pourrait ouvrir droit à l'exercice du droit de sortie conjointe proportionnelle prévu au présent article ;
- chacun des associés qui souhaite participer à l'offre (ci-après, dans le présent article, le « ***Bénéficiaire Acceptant*** ») en informera le Cédant par écrit au cours d'une période de quinze (15) jours telle que prévue par les Statuts concernant l'exercice du Droit de Préemption ;
- le Bénéficiaire Acceptant aura alors le droit de céder au tiers acquéreur, un nombre d'actions égal au nombre total d'actions qu'il détient dans la Société, multiplié par le rapport entre le nombre d'actions cédées par le Cédant sur le nombre total d'actions détenues par le Cédant,
- étant précisé qu'en présence de décimales, chacun des Bénéficiaire Acceptant et/ou des Cédants devra, (*i*) lorsque la décimale est supérieure ou égale à 5, arrondir au nombre entier immédiatement supérieur, et (*ii*) lorsque la décimale est inférieure à 5, arrondir au nombre entier immédiatement inférieur,
- de sorte que le total des actions devant être cédées en vertu des présentes par le Bénéficiaire Acceptant et le Cédant peut être supérieur au nombre maximum de Titres que l'acquéreur pressenti a indiqué souhaiter acquérir (ci-après, dans le présent article, les « ***Titres Cessibles*** »).

En conséquence, le Cédant devra, préalablement à la cession de tout ou partie de ses actions au profit d'un acquéreur potentiel, obtenir l'engagement irrévocable de ce dernier que celui-ci offrira aux autres associés la possibilité de lui transférer les actions que le(s) Cédant(s) souhaiterait lui céder, aux conditions prévues par le présent article. A défaut, le Cédant devra renoncer au projet de cession.

A l'effet de s'assurer du rachat des actions du Bénéficiaire Acceptant ayant exercé son droit de sortie conjointe conformément au présent article par l'acquéreur pressenti, le Cédant ne pourra transférer la propriété de ses actions ni en recevoir le prix que simultanément au transfert à l'acquéreur pressenti de la propriété des actions du Bénéficiaire Acceptant ayant exercé son droit de sortie conjointe et au paiement du prix correspondant.

A défaut d'acquisition des Titres Cessibles du Bénéficiaire Acceptant par l'acquéreur pressenti et sous réserve que le(s) Cédant(s) ai(en)t effectivement cédé les Titres Offerts à l'acquéreur pressenti, le Cédant sera tenu d'acquérir lesdits Titres Cessibles du Bénéficiaire Acceptant aux mêmes conditions que celles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 18 – OBLIGATION DE CESSION CONJOINTE TOTALE EN CAS D'OFFRE PORTANT SUR 100 % DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ (*DRAG ALONG*)

Dans le cas où un associé détenant, seul ou ensemble avec un autre associé, au moins 60 %, du capital émis et des droits de vote existants de la Société (le « ***Cédant*** » pour les besoins du présent article) aura accepté une offre ferme faite par un(des) Tiers (l'« ***Acquéreur*** ») d'acquérir la totalité du capital de la Société, le Cédant s'engage à recueillir préalablement l'accord exprès et écrit des autres associés pour cette cession, sans lequel elle ne peut accepter ladite offre.

Le Cédant devra ainsi présenter un projet de cession de toutes les actions de la Société aux autres associés au plus tard trente (30) jours avant la date prévue ladite cession, ce projet (le « ***Projet de Cession*** ») devant contenir les informations suivantes :

- noms, prénoms et domiciles ou dénominations et sièges sociaux du ou des Acquéreur(s),
- s'il s'agit de personnes morales, des noms et dénominations des personnes qui les contrôlent,
- de la valeur des actions ou du prix retenu pour l'opération,
- des conditions de paiement ainsi que toute justification sur la réalité de l'acquisition projetée.

Le projet de cession devra être accompagné d'une copie de l'offre d'acquisition certifiée conforme par le ou les Acquéreur(s).

Dans le cas où l'autre associé donnerait son accord exprès écrit pour la cession de l'intégralité des actions de la Société, celle-ci interviendra alors à la date prévue dans le projet de cession (ou à toute autre date ultérieure notifiée par le Cédant), conjointement à la cession par l'autre associé de ses propres actions, et aux mêmes prix et conditions que celles figurant dans le projet de cession.

Dans le cas où l'autre associé ne donnerait pas son accord pour la cession de toutes les actions de la Société, elle s'engage alors à présenter au Cédant une proposition de rachat de ses titres, en faisant usage de son droit de préemption prévu par les statuts.

ARTICLE 19 – AUTRES DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Chaque associé dispose d'un droit à information permanente ou préalable à chacune de ses décisions. Il dispose également du droit de poser des questions écrites dans le cadre de l'article L. 225-232 du Code de Commerce.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Comme il a pu être évoqué à l'article 10 *supra* :

> « *La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts* »,

mais aussi à leurs modifications ultérieures et à toutes décisions des associés.

Les associés sont tenus de respecter les statuts ainsi que les décisions de la Présidence et/ou de la Direction Générale.

Toute action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales applicables.

IV. – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 20 – AUGMENTATIONS

Le capital social peut être augmenté par tout mode et de toute manière autorisés par la loi par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer à la Présidence les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital consentie à des salariés de la Société, directement ou indirectement (via une société interposée spécialement créée à l'effet d'intéresser les salariés

de l'entreprise ou du groupe dont elle ferait partie), la propriété des actions de la Société émise est indissociable de leur qualité de salarié de la Société ou son groupe interposé, de sorte que la cessation par eux de leurs fonctions est de nature à justifier leur éviction de la Société et le rachat de leurs actions à la discrétion de la Présidence (soit par rachat des autres associés, soit par rachat d'un tiers agréé, par voie de réduction de capital non motivée par les pertes, avec faculté de paiement fractionné sous réserve de justifier d'un besoin en trésorerie et de ne pas excéder un délai de deux ans, sauf en cas de rachat par un tiers agréé) dans les conditions de l'article 15.5. des statuts.

ARTICLE 21 – RÉDUCTIONS

Le capital social peut être réduit par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés, qui peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi autoriser la Présidence à réaliser la réduction du capital social.

V. – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 22 – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – PRÉSIDENCE

La Société est administrée et dirigée par un(e) Président(e) et/ou un(e) Directeur(trice) Général(e) au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé, nominé avec ou sans limitation de durée et renouvelable par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nominée Présidente ou Directrice Générale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Un ou plusieurs directeurs généraux délégué(s), personnes physiques, ayant ou non la qualité d'associé, peuvent également être nommés pour une durée déterminée ou indéterminée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

Les dirigeants de la Société peuvent être liés à la Société par un contrat de travail.

ARTICLE 23 – REPRÉSENTATION, ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE LA PRÉSIDENCE

La Société est représentée à l'égard des tiers par son Président.

23.1 – Pouvoirs de la Présidence

La Présidence est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; elle les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et/ou les statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes de la Présidence qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs de la Présidence sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, la Présidence ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés***** effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Cession ou prise de participation dans toute société,
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Toute décision de levée de clause de non-concurrence et/ou de non-sollicitation de salariés ;
- Conclusion de tout accord transactionnel relatif à tout litige et l'introduction ou la

conduite de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ; et
- Toute décision de remboursement de comptes courants d'associés.

en cas de Présidence exercée par un associé unique sous forme unipersonnelle, ces dispositions ne sont pas applicables.

En cas de violation de ces dispositions internes, tout associé pourra solliciter dans un délai maximum d'un (1) mois après la découverte de cette violation statutaire, la révocation du dirigeant concerné, qui aura lieu de plein droit et sans que cela ne lui donne droit à indemnité.

La Société est engagée même par les actes de la Présidence qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

La Présidence peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

23.2 – Durée des fonctions – démission

Le mandat de la Présidence est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Présidente, peut être également liée à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

La Présidence est nommée sans limitation de durée.

Les fonctions de Présidence prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celle-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Elles prennent fin de plein droit en cas de constat par un associé d'une violation de la liste des actes soumis à l'autorisation des associés énoncés à l'article 23.1. ci-dessus.

En cas de décès, démission, ou empêchement de la Présidence d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés, consultés à l'initiative de tout organe dirigeant restant en fonction, ou en cas de carence de ce dernier par l'associé le plus diligent.

La Présidence peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement de la Présidence démissionnaire.

La démission de la Présidence n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre procédé équivalent.

ARTICLE 24 – ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

24.1 – Pouvoirs de la Direction Générale

La Direction Générale (le ou les Directeurs Généraux) aura les mêmes pouvoirs (notamment d'administration, de direction générale et de représentation) que la Présidence aux termes de la loi et des Statuts, sauf décision collective contraire des associés, et sera nommée, renouvelée et révoquée et exercera ses fonctions dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour la Présidence dans les statuts ainsi qu'aux mêmes limitations d'actes prévues à l'article 23.1. à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers.

La Direction Générale dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

24.2 – Durée des fonctions et autres dispositions applicables

La durée des fonctions de la Direction Générale est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat de la Présidence.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions de la Présidence, la Direction Générale conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'une nouvelle Présidence, sauf décision contraire des associés.

En cas de décès, démission, ou empêchement de la Direction Générale d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés, consultés à l'initiative du dirigeant restant en fonction, ou en cas de carence de ce dernier par l'associé le plus diligent.

La Direction Générale désignée (Directeur ou Directrice Général(e)) en remplacement est nommé pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La Direction Générale peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée à la Présidence, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement de la Directrice Générale démissionnaire.

ARTICLE 25 – DÉLEGATION DE POUVOIRS

La Présidence et la Direction Générale ou les directeurs généraux peuvent donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés dans le respect des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 26 – RÉMUNÉRATION DU OU DES DIRIGEANTS

La rémunération du ou des dirigeants est déterminée par l'associé unique ou par la collectivité des associés, qui en fixe les modalités et le montant.

En outre, le ou les dirigeants ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

ARTICLE 27 – CESSATION DES FONCTIONS DU OU DES DIRIGEANTS

Les fonctions du ou des dirigeants prennent fin à l'expiration de la durée de leur mandat, fixé par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Tout dirigeant est librement révocable par décision par l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

En cas de révocation, la Présidence ou la Direction Générale peut être révoquée à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité par décision collective des associés prise dans les conditions définies aux articles du titre VI, sous réserve de respecter le principe du contradictoire en lui permettant de s'expliquer lors de la décision statuant sur sa révocation, et de ne pas la révoquer dans des circonstances vexatoires, injurieuses, brutales au sens du droit français.

De plus, tout dirigeant est révocable par décision de justice pour juste motif.

La démission du ou des dirigeants n'est recevable que si elle est notifiée au(x) associé(s), par lettre recommandée, et ne prendra effet qu'à l'expiration d'un préavis d'une durée minimale de trois (3) mois ou de tout autre délai plus court accepté par les associés que ce soit par voie d'assemblée, de consultation écrite ou de consentement acté.

ARTICLE 28 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la Présidence, la Direction Générale ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et sa Présidence, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pourcent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour la Présidence, la Direction Générale et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, à la Présidence et aux autres dirigeants de la Société :

> « *A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.*

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée ».

ARTICLE 29 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, lorsque la loi le requiert, ou le cas échéant à titre facultatif, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale. Il doit être avisé préalablement aux décisions collectives prises sous une autre forme.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns pour l'exercice de leur mission suivant les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 30 – INFORMATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée générale par lettre recommandée ou par télécopie adressée trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la réunion et avisés en temps utile de toute consultation de manière à ce qu'ils puissent exercer leur mission. En cas de convocation verbale et sans délai d'une assemblée d'associés, les commissaires aux comptes seront convoqués dans la même forme et le même délai que les associés.

En cas de décisions devant être prises par l'associé unique, les commissaires aux comptes en seront informés en temps utile de manière à pouvoir exercer le cas échéant leur mission.

ARTICLE 31 – REPRÉSENTATION SOCIALE

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les membres de la délégation du personnel de ce comité désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent, conformément à l'article L. 2312-76 dudit code les droits prévus par l'article L. 2312-72 auprès de la Présidence.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité à la Présidence et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social **cinq (5) jours** au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

La Présidence accuse réception de ces projets de résolution dans les cinq (5) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

VI. – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 32 – DÉCISIONS COLLECTIVES

32.1 – Champ d'application

Nonobstant toute disposition contraire des statuts, les associés sont seuls compétents pour :

- approuver annuellement les comptes des exercices écoulés et affecter les résultats ;

- examiner les conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce ;
- agréer les cessions d'actions conformément à l'article 11 ;
- nommer, renouveler et révoquer la Présidence et, le cas échéant la Direction Générale ou les directeurs généraux, ainsi que, le cas échéant, fixer leur rémunération ;
- nommer et renouveler le mandat des Commissaires aux comptes le cas échéant ;
- suspendre des droits de vote et exclure un associé et procéder à la cession forcée de ses actions ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- céder tout ou partie des actifs immobiliers ou du fonds de commerce de la Société (sauf autorisation déjà délivrée aux dirigeants et/ou sauf règles prévues dans les dispositions à titre de règlement intérieur les concernant) ;
- dissoudre la Société et nommer un ou des liquidateurs ;
- proroger la durée de la Société ;
- étendre ou modifier l'objet social ;
- transformer de la Société en une société d'une autre forme ;
- effectuer toute opération ayant pour effet d'entraîner la modification des statuts, sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 ci-dessus pour le transfert du siège social ;
- adhérer à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ; et
- émettre de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Toute autre décision dont les modalités d'adoption n'est pas expressément prévue par les présents statuts relève de la compétence des Dirigeants de la Société.

32.2 – Modes de délibérations

Les décisions collectives sont prises, sur l'initiative de la Présidence ou de la Direction Générale, soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par consentement acté. Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

Il est rappelé que les décisions des associés peuvent être prises à l'initiative d'un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de dix pourcent (10 %) du capital social.

En cas de carence de la Présidence et de la Direction Générale, les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer la collectivité des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions collectives des associés sont de la compétence de l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, dans les conditions légales et réglementaires. Dans ce cas, l'associé unique peut prendre des décisions de sa propre initiative ou sur demande de la Présidence et en tout endroit y compris à l'étranger. Ses décisions peuvent être prises en présence de la Présidence. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

32.3 – Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur convocation de la Présidence ou de la Direction Générale au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation des assemblées est faite par tout procédé de communication écrite (lettre simple, télécopie, courrier électronique, etc.) au moins huit (8) jours à l'avance. Les lettres de convocation comportent l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu.

En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

La réunion peut être organisée par téléconférence ou vidéoconférence (ou tout autre moyen de communication similaire).

L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai et sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés, étant précisé qu'en ce cas, les documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont remis ou lus, selon le cas, aux associés à l'ouverture de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par la Présidence ou un associé désigné par l'assemblée. Le (la) président(e) de l'assemblée désigne la/le secrétaire de séance qui peut être un associé ou un tiers.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Dans ce cas, les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits.

Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance devront parvenir à la Société au plus tard deux (2) jours avant la réunion de l'assemblée.

Il est signé une feuille de présence par les membres de l'assemblée en entrant en séance. Cette feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les même conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées en adressant à la Présidence les projets de résolutions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel au plus tard cinq (5) jours avant la date fixée pour la réunion.

32.4 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la Présidence notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique, le texte du projet de chaque résolution, en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé « adopté » ou « rejeté », étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

Les associés doivent envoyer leur vote écrit dans les cinq (5) jours à compter de la date de réception du texte des résolutions proposées.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents nécessaires à l'information des associés doivent être adressés par la Présidence à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

32.5 – Consentement acté

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

32.6 – Règles de majorité

Unanimité

L'unanimité des Associés est requise pour les décisions suivantes :

- adoption ou modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'obligation pour tout associé personne morale d'informer la Société en cas de changement de contrôle et la possibilité d'exclure cet associé et de suspendre ses droits non pécuniaires ;
- modification de la clause d'exclusion ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- le changement de nationalité de Société.

Majorité des 2/3

Les décisions suivantes devront être adoptées à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés lorsqu'elles sont prises en assemblée ou par consultation écrite :

(a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière ;

(b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;

(c) transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

(d) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;

(e) modifications des Statuts autres que celles mentionnées à l'article 4 relatif au transfert du siège social ;

(f) modification des droits des usufruitiers et des nus-propriétaires en cas de démembrement de propriété des actions, étant précisé qu'en cas d'engagement *Dutreil*, la limitation des droits des usufruitiers ne doit pas être indexée sur la durée des engagements collectifs et individuels de conservation.

(g) agrément des cessions visées à l'article 11 ;

(h) dissolution de la Société ; et

(i) prorogation de la durée de la Société.

Majorité simple

Les décisions autres que celles visées aux sous-sections *supra* devront être adoptées à la majorité simple (soit 50 % plus une voix) des voix des associés présents ou représentés lorsqu'elles sont prises en assemblée et à la majorité des voix de tous les associés lorsqu'elles sont prises par consultation écrite.

Il est rappelé qu'en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, il est fait application du premier alinéa de l'article L. 225-138 du Code de Commerce pour le calcul de la majorité.

32.7 – Quorum

L'ensemble des décisions collectives des associés ne sont valablement adoptées que si les Associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins 50 % des actions ayant droit de vote.

32.8 – Nullités

Par dérogation aux dispositions de l'article 1844-10 alinéa 4 du Code civil et en application des dispositions de l'article L. 227-20-1 du Code de commerce, toutes les décisions sociales prises violation d'un article ou d'une quelconque disposition prévue par les Statuts encourent la nullité.

L'action en nullité sera encadrée par les dispositions des articles 1844-10-1 à 1844-17 du Code civil.

L'action en nullité des décisions sociales peut être formulée par tout associé justifiant d'un intérêt légitime et ce, sans condition de détention minimale des actions composant le capital social et les droits de vote de la Société.

La nullité des décisions sociales est conditionnée à la démonstration :

- d'un grief caractérisé par une atteinte à l'intérêt protégé par la règle statutaire dont la violation est invoquée ;
- d'une influence de l'irrégularité sur le sens de la décision sociale adoptée (au sens où l'entend la jurisprudence : *Cass. com., 29 mai 2024, n°21-21.559*) ;
- étant précisé que les conséquences de la nullité ne doivent pas être excessives, au jour du prononcé de la décision, par rapport à l'intérêt dont la protection est invoquée.

Lorsque la rétroactivité de la nullité de la décision sociale litigieuse produit des effets manifestement excessifs pour l'intérêt de la Société, ses effets peuvent être différés par décision de justice.

L'action en nullité s'éteint lorsque la cause de nullité a cessé d'exister au jour ou le tribunal compétent statue au fond en première instance.

L'action en nullité se prescrit par deux ans à compter du jour où la nullité est encourue, sous réserve des dispositions particulières propres aux fusions, scissions et modifications du capital prévues au *Titre IV* des Statuts.

Il est rappelé que la nullité de la nomination ou le maintien irrégulier d'un organe (Président et/ou Directeur Général) ou d'un membre d'un organe de la Société n'entraine pas la nullité des décisions sociales qu'il a pris.

L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la Société ou la nullité des décisions sociales et des apports postérieurs à sa constitution se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée.

32.9 – Décisions d'associé unique

Sous la forme unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les statuts à la collectivité des associés.

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative de la Présidence, de la Direction Générale ou de l'Associé Unique lui-même.

Lorsque la décision de l'associé unique est sollicitée par la Présidence ou la Direction Générale, et sauf renonciation par écrit de l'associé unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'associé unique par la Présidence ou la Direction Générale cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'associé unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à sa disposition.

ARTICLE 33 – PROCÈS-VERBAUX

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le/la président(e) de séance, le/la secrétaire de séance et un associé (si le président de séance et le secrétaire de séance ne sont pas associés).

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président ou de la présidente de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Si la Société est unipersonnelle, le procès-verbal indique la date et le lieu de la décision, la présence, le cas échéant, de la Présidence, les documents et rapports soumis à l'associé unique par la Présidence préalablement à la prise des décisions.

Les procès-verbaux peuvent être établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, ou tenus de façon dématérialisée. En cas de décision collective des associés prise par consentement acté, cet acte est annexé au registre des procès-verbaux.

Les copies ou extraits des délibérations ou décisions des associés sont valablement certifiés conformes par la Présidence, un fondé de pouvoir habilité à cet effet ou le secrétaire de séance. Lorsque la Société est unipersonnelle, les copies ou extraits des décisions prises par l'associé unique, sont valablement certifiés par la Présidence, un fondé de pouvoir habilité à cet effet ou l'associé unique.

Au cours de la liquidation de la Société, les procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

VII. – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – FINANCEMENT

ARTICLE 34 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 35 – COMPTES ANNUELS

La Présidence tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Présidence dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Elle établit, si requis par les associés ou exigé par les prescriptions légales et réglementaires, le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé, sur son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin sur les activités en matière de recherche et développement.

L'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année, après rapport du commissaire aux comptes, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 36 – COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ

36.1. Principe applicable

Les associés ont la faculté de mettre à la disposition de la Société toute somme dont celle-ci serait susceptible d'avoir besoin.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes ainsi que leur rémunération sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la Direction de la Société (Présidence ou Direction Générale) et l'intéressé.

Dans le cas où l'avance est faite par un des dirigeants, ces conditions sont fixées par décision collective ordinaire des associés.

36.2. Principe subsidiaire

A défaut de décision collective ou de convention conclue entre la Société et l'associé prêteur, le solde créditeur du compte courant d'associé sera productif d'intérêts au terme de chaque période d'une année, au taux de deux pourcent (2 %) sauf lorsque le taux annuel est supérieur à la limite de ceux calculés à un taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit et les sociétés de financement pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux (2) ans, conformément aux dispositions de l'article 39-1-3° du Code Général des Impôts.

36.3 – Dispositions applicables aux comptes courants de la Société

La mise en œuvre du remboursement d'un compte courant d'associé ne doit pas mettre en péril la Société et doit répondre à l'intérêt social.

Il est loisible à l'associé de renoncer partiellement ou totalement au remboursement de son compte courant d'associé :

- ☐ et sous condition (i) d'établir un arrêté de compte en vue d'une libération par compensation de créance dans les conditions de l'article R. 225-134 du Code de Commerce et (ii) de renonciation des autres associés à leur droit préférentiel de souscription si l'associé concerné est le seul souscripteur, de procéder à une augmentation de capital par compensation de créance liquide et exigible ;
- ☐ de procéder à un abandon de créance, sans contrepartie, une remise totale de leur créance respective,
    - étant précisé que la Société devra assumer les conséquences fiscales liées à cet abandon, notamment la constatation d'un produit exceptionnel dans le résultat de l'exercice au cours duquel l'abandon est intervenu, imposé au taux de l'impôts sur les

sociétés en vigueur,

- avec clause de retour à meilleure fortune, l'obligation naturelle restant à la charge de la Société après la remise de dette ci-dessus consentie se convertira en obligation civile dans le cas où la Société reviendrait à meilleure fortune ;
- le retour à meilleure fortune étant par principe à établir contradictoirement entre les associés et les Dirigeants de la Société, et subsidiairement par la reconstitution des capitaux propres de la Société à hauteur de certains montants paliers (cumulatifs) activant un remboursement partiel des comptes courants comme suit :

Résultat à la clôture de l'exercice	**Capitaux Propres à la clôture de l'exercice en cours**	**Remboursement des créances de compte courant d'associé**
Résultat négatif	Montant négatif	Aucun remboursement
Entre 0 et 50.000 €	Entre 0 et 50.000 €	Aucun remboursement
Entre 50.000 et 100.000 €	Entre 50.000 et 75.000 €	Remboursement de 20 % des comptes courant de chaque associé
Entre 50.000 et 100.000 €	Entre 75.000 et 100.000 €	30 %
Résultat supérieur à 50.000 €	Capitaux propres supérieurs à 100.000 €	35 %
Résultat supérieur à 50.000 €	Capitaux propres supérieurs à 200.000 €	50 %
Résultat supérieur à 50.000 €	Capitaux propres supérieurs à 250.000 €	70 %
Résultat supérieur à 50.000 €	Capitaux propres supérieurs à 300.000 €	85 %
Résultat supérieur à 50.000 €	Capitaux propres supérieurs à 300.000 €	Remboursement de 100 % des comptes courant de chaque associé

- En conséquence, la Société s'engage à réinscrire au crédit du compte courant respectif de chacun des associés créanciers ouvert dans ses livres, dans les six mois de la clôture de l'exercice social au cours duquel le retour à meilleure fortune est intervenu, une somme égale à la somme abandonnée par chacun des associés créanciers, tenant compte du prorata remboursé à l'issue de l'exercice clos constatant un résultat net et des capitaux propres susceptibles de déclencher des paliers de remboursement partiel.

ARTICLE 37 – RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième (1/10).

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Tout paiement de dividendes ou d'acomptes sur dividendes pourra être effectué au choix de l'associé unique ou de la collectivité des associés en numéraire ou en actions.

ARTICLE 38 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par la Présidence ou la Direction Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de la Présidence ou de la Direction Générale des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les **cinq (5) ans** de leur mise en paiement sont prescrits.

VIII. – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 39 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

Les associés nomment, aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions, sauf accord extrastatutaire signé par tous les associés de la Société.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Lorsque la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère une transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

VIII. – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 40 – CONTESTATIONS

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un (1) mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Document signé : ABONDA - Statuts SAS_A-194712-1512.pdf

Nombre de pages du document : 24 **Signatures :** 1
Réf: A-194712-1512

Emetteur :
Valentin GONZALEZ
v.gonzalez@artemialaw.com

Signé par	Signature
Sylvain Blachon (Représentant de Dura group)	 16-12-2025 14:25

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"